



MARIGNANE, le 17 mai 2022

Monsieur Emmanuel MACRON
Président de la République
Palais de l'Elysée
55 – 57 rue du Fg St Honoré
75008 PARIS

1A 189 846 7963 1

Référence : Constitution – Révision : article 89 de la Constitution
Transposition de la Charte des droits Fondamentaux de l'Union Européenne dans le droit français : Article 47 - droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial
Objet : rétablir un Etat de droit pour tous les citoyens

Monsieur le Président de la République,

Nous avons l'honneur de vous rappeler que la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne est contraignante pour tous les états membres depuis le 1^{er} décembre 2009.

Cette Charte des Droits Fondamentaux prévoit en particulier dans son article 47 qui n'a pas été transposé :

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.
Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Certaines enseignes ou promoteurs, afin d'obtenir des permis de construire pour réaliser des bâtiments commerciaux avec des surfaces de plancher de plus de 2 000 m², 2 500 m², 3 000 m², 3 500 m² et plus, déclarent des surfaces de vente à moins de 1000 m², à savoir **999 m², 998 m². pour échapper** à :

- 1) l'autorisation d'exploitation commerciale (article L 752-1 du Code de Commerce)
- 2) droits de recours des concurrents impactés, conséquence : fermeture vacance commerciale
- 3) pas de contrôle de toute la surface de vente faute de plan intérieur (article 130 de La loi Finances de 97 N° 96-1181 **définition de la surface de vente**).
- 4) l'analyse d'impact sur l'animation urbaine (article L 752-6 du Code de Commerce)
- 5) au contrôle stationnement et voirie (Loi ALUR article L 111-19 du Code de l'Urbanisme)
- 6) la protection de l'environnement (article 4 8° de la Directive Service 2006-123)
- 7) la protection de l'environnement urbain – destruction du Tourisme des centres-villes.

Pour ces raisons, conformément à l'article 89 de la Constitution, nous vous demandons d'engager les modifications nécessaires pour transposer la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne dans la Constitution, en particulier l'article 47 pour permettre le droit à un recours effectif à tous les citoyens et en particulier aux commerçants-artisans et de leurs associations contre les permis de construire ne valant pas autorisation d'exploiter, **mais qui sont préjudiciables et ne respectent pas les droits fondamentaux** des petites entreprises commerciales et artisanales.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée

DONNETTE Martine
La Présidente